



## Protection anticorrosion des supports en acier

Le 12 septembre 2014, Cercl'Air a publié la recommandation No 30 « Mesures pour protéger l'environnement pendant la maintenance de la protection anticorrosion des supports en acier de la transmission de l'électricité ».

Les revêtements anticorrosion des mâts en acier à l'air libre peuvent contenir des quantités considérables de métaux lourds tels que du plomb, du zinc et du chrome, mais aussi des composés organiques dangereux pour l'environnement tels que du polychlorobiphényle (PCB) et de l'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP). Lors de l'assainissement de tels objets, il y a un risque que de grandes quantités de substances nocives libérées dans l'air polluent le sol et les eaux après être retombées dans les alentours de ces objets.

Selon l'art. 28 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), les exploitants d'une installation et les personnes chargées des travaux de protection anticorrosion sur des objets en métal à l'air libre sont responsables d'une utilisation respectueuse de ces substances et de leurs produits secondaires vis-à-vis de l'environnement. Ils ont l'obligation de respecter les prescriptions légales et de ne pas mettre en dan-

ger l'homme et l'environnement. En outre, ils doivent limiter à la source les émissions provenant des travaux de protection anticorrosion dans la mesure que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11, al. 2 LPE).

Pour pouvoir assumer cette tâche, les travaux de maintenance pour la protection anticorrosion prévus pour des surfaces supérieures à 50 m<sup>2</sup> doivent auparavant être annoncées à l'autorité compétente. Le responsable de l'annonce est l'exploitant de l'installation.

Par un accord de 2006, l'ESTI délègue le contrôle et la surveillance de ces mesures aux instances cantonales de protection de l'environnement. L'exploitant de l'installation doit annoncer les travaux à venir aux instances cantonales concernées et envoyer une copie à l'ESTI pour information. Il doit informer ces deux instances de la fin des travaux.

L'autorité cantonale définit éventuellement les mesures nécessaires, contrôle leur exécution et en facture les coûts à l'exploitant de l'installation (art. 48 LPE).

La recommandation No 30 peut être téléchargée du site de Cercl'Air (<http://www.cerclair.ch/cmsv2/download.php?f=cab3b9271e9653a6b6932aff3c44e43b>) L'accord entre l'ESTI et la Conférence suisse des directeurs de travaux publics (CSDTP) peut être consulté sur le site de l'ESTI.

Dario Marty, directeur

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)

#### Succursale

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Route de Montena 75, 1728 Rossens  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
[info@esti.admin.ch](mailto:info@esti.admin.ch), [www.esti.admin.ch](http://www.esti.admin.ch)